



Association Québécoise de défense des droits
des personnes retraitées et préretraitées

CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'AQDR

Version 1

Table des matières

CHAPITRE 1 - Champ d'application

CHAPITRE 2 - L'assemblée générale

CHAPITRE 3 - Les propositions

CHAPITRE 4 - Le vote (mise aux voix)

CHAPITRE 5 - La demande du vote

CHAPITRE 6 Les points d'ordre

CHAPITRE 7 – La présidence

CHAPITRE 8 - Délégués présents

CHAPITRE 9 – Les élections

CHAPITRE 10 - Amendement aux règles de procédures de l'AQDR

INTRODUCTION

Dans toutes nos institutions démocratiques, particulièrement un organisme communautaire et populaire comme l'AQDR, la prise des décisions en assemblées délibérantes est fondamentale à l'efficacité de leur fonctionnement et au maintien de leur caractère démocratique.

Le respect de l'expression par le droit de parole et de vote de chaque personne participante est essentiel au débat. Le débat est la base même de la démocratie. En l'absence de débats dans une assemblée délibérante pour la prise de décisions, la démocratie est inexistante.

Prendre "une" décision dans une assemblée de plusieurs personnes et le cheminement de la procédure qui doit y conduire, n'est pas chose simple, surtout si les opinions sont partagées sur la question. Tout un processus doit être suivi dans le respect des droits de chacun.

La procédure se complique dans les mêmes proportions où le débat s'anime le moins, que les opinions en faveur et contre se partagent. Certaines personnes trouveront la démarche procédurière ennuyeuse, mais elle est nécessaire, voire indispensable. Les règles de procédure bien appliquées et bien comprises sont non seulement nécessaires à l'expression démocratique, mais elles éviteront parfois des contestations et possiblement des risques de procédures légales ou judiciaires.

On doit cependant constater qu'une grande partie des propositions et leur adoption se déroulent sans difficulté aucune et plusieurs sont plutôt routinières et emportent d'emblée l'unanimité. Mais on a l'obligation de prévoir toutes complications possibles.

Plusieurs auteurs, soucieux de la démocratie dans le fonctionnement des organisations, s'inspirant des procédures parlementaires des institutions politiques et des lois, ont écrit des ouvrages sur la conduite des débats. Victor Morin dont plusieurs organismes s'inspirent, est un de ceux-là. C'est un modèle simplifié de ces règles qui est ci-après proposé.

CHAPITRE 1 - Champ d'application

Article 1 – Les délibérations des assemblées générales annuelles ou extraordinaires de l'AQDR sont régies par les règles de procédure contenues dans ce Code.

Article 2- Les même règles, sauf incompatibilité, régissent les délibérations du Comité exécutif, du Conseil d'administration, de l'assemblée annuelle des présidents de sections ainsi que celles des sections qui veulent bien l'adopter.

Article 3 - Ce Code de procédures n'affecte en rien l'autonomie ou les coutumes particulières dans les délibérations des sections. Les modes d'élections des conseils d'administration de l'AQDR ou des sections demeurent régies par leurs Statuts et Règlements respectifs.

CHAPITRE 2 - L'assemblée générale

Article 4 – Lorsque la présidence ouvre une assemblée, le quorum prévu dans les statuts et règlements est présumé.

4.1 Si une personne déléguée présente est d'avis qu'il n'y a pas quorum à un moment ou un autre de l'assemblée, elle doit le signaler à la présidence. Celle-ci doit s'assurer immédiatement du quorum. Faute de quorum, la présidence doit lever immédiatement la séance. Les délibérations sont valides jusqu'au moment où l'absence de quorum a été constaté.

Article 5- Les séances de l'assemblée annuelle ou spéciale de l'AQDR sont publiques. Toutefois, sur adoption d'une proposition à cette fin, une séance peut être tenue à huis clos.

CHAPITRE 3 - Les propositions

Article 6 - L'assemblée est invitée à se prononcer sur une question par une proposition. Le vote affirmatif ou négatif indique la résolution, soit, la décision que prend l'assemblée.

Article 7 - Une proposition est soumise régulièrement à l'assemblée lorsqu'elle a un proposeur et un appuieur, qu'elle a été lue par le secrétaire et que la présidence a jugé qu'aucune règle de procédure ne s'y oppose.

Article 8 - Toute proposition doit être présentée objectivement et sans préambule. Elle est hors d'ordre si elle contient des injures.

Article 9 - Les propositions dont l'assemblée est saisie normalement sont celles qui sont en accord avec l'ordre du jour. Ce sont les propositions principales avec, s'il en est, des amendements et des sous-amendements.

Aucune proposition principale ne peut être faite si l'assemblée est déjà saisie d'une autre proposition.

Article 10 - La proposition principale pose la question sur laquelle l'assemblée est invitée à se prononcer.

Article 11 - L'amendement doit se rapporter à la question principale. Il ne doit pas introduire rien de nouveau. Il doit consister à ajouter, retrancher ou retrancher pour ajouter certains mots au contenu de la proposition principale. Il ne peut s'éloigner du sujet.

Article 12 - Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à ajouter ou à retrancher des mots de l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener la proposition principale.

Le sous-amendement ne peut être sous-amendé.

Article 13 - La présidence met aux voix en premier lieu, le sous-amendement, ensuite l'amendement et enfin la proposition principale, peu importe que le vote ait été affirmatif ou négatif sur le sous-amendement ou sur l'amendement.

Article 14 - Les proposeurs et appuieurs d'une proposition ont préséance pour prendre la parole et donner leur point de vue.

Article 15 - Dans certains cas, l'adoption du sous amendement peut disposer de la question et rendre inutile le vote sur l'amendement et sur la proposition principale. Il en est ainsi d'un vote sur l'amendement.

Article 16 - Lorsque l'assemblée est saisie d'un rapport et que ce rapport contient plusieurs paragraphes, elle peut en disposer en son entier par une résolution ou l'étudier paragraphe par paragraphe. Si on en décide ainsi, la présidence doit, après la lecture du chaque paragraphe, poser la question: "adopté ?" après la lecture de chaque paragraphe, si aucune objection n'est soulevée, le paragraphe est adopté.

À la fin de l'étude du rapport, une proposition d'ordre général permet l'adoption du rapport avec les modifications apportées au cours de la discussion.

Article 17 – Si l'assemblée est saisie d'une proposition complexe et contenant plusieurs éléments, on peut faire une proposition privilégiée pour la diviser et disposer séparément des questions qu'elle renferme.

Article 18 – Une proposition n'est pas irrégulière pour vice de forme.

Article 19 - Aucune proposition ne peut être reçue dès qu'un vote est décidé.

Article 20 - Une proposition hors d'ordre ou une proposition qui n'a pas d'appuyeur ne sont pas consignées au procès-verbal des délibérations.

Article 21- Avant le vote, on doit de nouveau donner lecture d'une proposition.

Article 22 - Lorsque l'assemblée est régulièrement saisie d'une proposition, cette dernière ne peut être retirée qu'avec le consentement unanime des délégués présents.

Article 23 – Le proposeur et l'appuyeur de la proposition principale ne peuvent être proposeur ou appuyeur d'un amendement ou d'un sous-amendement à cette proposition.

Propositions incidentes

Article 24 - Les propositions incidentes ont pour effet de suspendre le débat sur la proposition principale pour:

- a) référer la question à un comité
- b) faire produire ou lire un document relatif à la question.
- c) référer la question au conseil d'administration pour rapport à la prochaine assemblée.

Une proposition incidente ne peut être amendée

Propositions privilégiées

Article 25 – Les propositions privilégiées sont celles auxquelles l'assemblée accorde une priorité en raison de l'importance ou de l'urgence des questions qu'elles soulèvent. Elles découlent d'une question de privilège accordée par la présidence qui juge du caractère d'urgence ou d'importance de la question.

Elles peuvent être proposées pour:

- a) ajournement pur et simple de la séance
- b) donner suite à une question de privilège
- c) reprendre un débat ajourné sur une question
- d) donner un avis de motion pour rescinder une décision antérieure ou reconsidérer un vote
- e) suspendre une règle de procédure
- f) décréter le huis clos
- g) étudier une question paragraphe par paragraphe
- h) diviser en propositions distinctes une proposition principale multiple ou complexe

Article 26 – Une proposition d'ajournement pur et simple est toujours dans l'ordre. Elle peut être faite en tout temps et elle ne peut être amendée.

Elle doit se formuler ainsi: "Que l'assemblée s'ajourne immédiatement". Le vote se prend sans discussion.

Avis de motion

Article 27 – Toute proposition privilégiée pour:

- a) reconsidérer un vote
- b) rescinder une décision antérieure
- c) modifier un statut ou un règlement

doit être précédée d'un avis de motion donné à une assemblée ou à une séance précédant celle où l'assemblée se prononcera sur la question.

27.1 – Celle ou celui qui a donné l'avis de motion doit être présent à l'assemblée ou à la séance où il doit être discuté, et il doit être le proposeur de la proposition en question, sans quoi, l'avis de motion est annulé.

On ne peut donner qu'un seul avis de motion sur une même question au cours de l'assemblée.

Propositions dilatoires

Article 28 – Les propositions dilatoires ont pour effet, soit d'éviter ou d'empêcher la discussion au mérite d'une question ou soit d'y mettre fin brusquement. Elles sont utilisées dans les cas suivants:

- a) pour "la demande du vote"
- b) pour l'ajournement du débat sur une question
- c) pour laisser sur la table
- d) pour référer la question au conseil d'administration

28.1 – "La demande du vote" est la principale proposition dilatoire. Son utilisation abusive est dangereuse, elle devient un "baillon". Les règles qui s'appliquent à cette proposition sont exposées au chapitre 5 du Code.

28.2 - Les propositions dilatoires ne peuvent être amendées. Dans tous les cas, le vote se prend sans discussion.

CHAPITRE 4 - Le vote (mise aux voix)

Article 29 - Tous les délégués présents dans la salle des délibérations ont droit de vote. Un délégué a droit à un vote.

Article 30 - Règle générale, le vote se prend à main levée. La présidence demande: "Que celles et ceux qui sont en faveur de la proposition lèvent la main". Elle fait une pause, puis elle ajoute: "Celles et ceux qui sont contre, faite le même signe" et, selon le résultat, elle déclare la proposition "adoptée" ou "rejetée"

Article 31 – Toute personne déléguée qui doute du résultat du vote à main levée déclaré par la présidence peut demander la reprise du vote.

Dans ce cas, la présidence reprend le vote par la méthode "debout et assis". Le résultat du vote dans ce cas est constaté par le secrétaire et proclamé par la présidence.

Article 32 – La présidence vote en cas d'égalité des voix. Avant de donner son vote, elle peut l'expliquer brièvement.

Article 33 – Avant que le vote ne soit commencé selon une autre méthode, toute personne déléguée peut exiger le vote au scrutin secret. La présidence est tenue de l'accorder.

Article 34 – Toute personne déléguée qui désire faire enregistrer sa dissidence sur une décision de l'assemblée contre laquelle elle a voté, doit le signaler immédiatement après le vote au secrétaire qui doit le noter au procès-verbal.

Article 35 – Lors de toute élection, le vote se prend toujours au scrutin secret.

CHAPITRE 5 - La demande du vote

Article 36 – La "demande du vote" ne peut se faire que lorsque cinq personnes déléguées présentes ont pris part au débat.

Article 37 - La "demande du vote" repose sur la présomption que l'assemblée est suffisamment renseignée sur la question et qu'elle est prête à se prononcer.

Article 38 – Pour s'assurer que cette présomption est fondée, une personne déléguée présente qui n'a pas pris part au débat, peut, en tout temps, sauf pendant une intervention, se lever et dire: "Je demande le vote"

Article 39 – Dès ce moment, la discussion est close. La présidence prend note du nom de cette personne et le secrétaire rédige sa proposition comme suit: "Que la question soit mise aux voix immédiatement"

Article 40 – Avant de demander un appuieur, la présidence doit informer le proposeur des personnes qui avaient demandé la parole et l'inviter à retirer sa proposition. Le proposeur décide par oui ou non si on doit les entendre ou pas.

Article 41 – La présidence demande un appuieur. La proposition est lue et mise aux voix sans discussion.

41.1 – Le vote se prend à main levée. Il est interdit de recourir au vote au scrutin secret.

41.2 – Pour que la proposition soit adoptée, les deux tiers des voix exprimées doivent être en faveur.

Article 42 – Si la "demande du vote" est rejetée, on poursuit le débat normalement. Si au contraire, elle est adoptée, la présidence doit procéder au vote sur la question selon les règles établies au chapitre des propositions.

Article 43 – La même personne déléguée ne peut proposer ou appuyer la "demande du vote" qu'une seule fois au cours d'un même débat.

Article 44 – Si le proposeur de la "demande du vote" le précise, sa proposition peut ne s'appliquer qu'au sous-amendement ou à l'amendement, selon le cas. Elle peut avoir pour effet de le faire rejeter pour, par la suite, en substituer un autre.

CHAPITRE 6 Les points d'ordre

Article 45 – En tout temps au cours d'un débat, même quand une personne a la parole, une personne déléguée présente peut soulever un point d'ordre pour rétablir les faits, protester contre le fait qu'on fasse des personnalités, qu'on lance des défis, des injures, qu'on utilise un langage grossier, des propos sexistes ou racistes, ou pour exiger qu'on retire des paroles blessantes prononcées.

Article 46 – On peut également soulever un point d'ordre pour réclamer le maintien de l'ordre et du décorum ou pour exiger que la personne qui a la parole s'en tienne au sujet en discussion.

Article 47 – Dès qu'un point d'ordre est soulevé, la personne qui a la parole doit cesser de parler et reprendre son siège s'il y a lieu.

La personne qui a soulevé le point d'ordre l'explique brièvement.

La présidence prend sa décision à savoir s'il s'agit bien d'un point d'ordre.

Si le point d'ordre est maintenu, la personne qui a la parole doit en tenir compte. Elle peut cependant en appeler de la décision de la présidence. L'assemblée se prononce à main levée pour ou contre la décision de la présidence.

CHAPITRE 7 – La présidence

Article 48 – La présidence ouvre et lève les séances. Elle ouvre et clôture l'assemblée. Elle veille au maintien de l'ordre et du décorum. Elle reçoit les propositions, les met aux voix et proclame le résultat des votes ou des scrutins.

Article 49 – La présidence fait observer les règlements et se prononce sur toute question relative à l'application des règles de procédure.

Article 50 - En cas de désordre grave, la présidence peut lever la séance ou la suspendre pour un temps déterminé. Elle peut également retirer la parole à une personne qui persiste à s'écarter du sujet en discussion. Elle suit l'ordre du jour de l'assemblée.

Article 51 – La présidence doit quitter le fauteuil et céder sa place à une vice-présidence si elle désire participer à un débat.

En cas d'une personne neutre non déléguée qui est appelée à présider, cette règle ne s'applique pas. Dans ce cas, la présidence ne peut intervenir dans le débat, à moins qu'il ne s'agisse d'un débat de procédure.

Article 52 – En tout temps, toute personne déléguée présente peut en appeler de toute décision de la présidence. Dans ces cas, le vote se prend sans discussion. En cas de partage égal des voix, la décision de la présidence est maintenue.

CHAPITRE 8 - Délégués présents

Article 53 – Aucune personne déléguée présente ne peut prendre la parole sans l'avoir demandé à la présidence et sans l'avoir obtenu.

Article 54 – Lorsqu'une personne prend la parole, elle doit s'adresser à la présidence. Elle doit s'en tenir à la question sous considération et éviter les injures, les défis, les menaces, les personnalités, les propos sexistes ou racistes ainsi que tout langage grossier.

Article 55 – Pendant un discours ou une intervention, toute interruption est interdite, mais une personne peut, avec la permission de la personne qui intervient, lui poser une question ou soulever un point d'ordre

Article 56 – Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, la personne qui intervient doit cesser de parler et poursuivre que lorsque la présidence a rendu sa décision sur le point d'ordre.

CHAPITRE 9 – Les élections

Article 57 – Les membres du Conseil d'administration de l'AQDR ou de la section de l'AQDR sont élus à l'assemblée générale annuelle selon le mode prévu dans leurs statuts et règlements respectifs et selon la méthode prévue dans le Code des règles de procédure.

Article 58 – On ne peut élire ni réélire en bloc les membres du Conseil d'administration. On doit procéder séparément pour chacun des postes d'administrateurs.

Article 59 – L'assemblée générale annuelle choisit sur recommandation du Conseil d'administration sortant, les personnes qui agiront comme président et secrétaire d'élection.

Article 60 – Au moment prévu à l'ordre du jour, le président d'élection procède à la mise en candidature officielle aux postes d'administrateurs des personnes qui ont annoncé leur candidature conformément aux statuts et règlements. Dans ce cas, seules ces personnes peuvent être mises en candidatures lors de l'élection.

60.1 – Dans le cas où les statuts et règlements ne prévoient pas la signature à l'avance d'un bulletin de candidature, le président d'élection procède sur place aux mises en candidature des postes en élection.

60.2 – On procède aux mises en candidature de la façon suivante:

- a) toute personne déléguée peut proposer la candidature de toute autre personne déléguée. Une à la fois. Seul un proposeur suffit.
- b) une fois les mises en candidature terminées, le président d'élection déclare les mises en candidatures closes.
- c) le président d'élection demande au secrétaire d'élection, de nommer les personnes mises en candidature en débutant par la dernière proposée. Il demande à chacune si elle accepte la mise en candidature.
- d) les candidats proposés qui ont accepté la mise en candidature sont déclarés élus s'ils sont en nombre suffisant pour combler les postes vacants ou inférieur.

Article 61 – Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à combler, il y a vote. Le vote se prend toujours au scrutin secret de la façon suivante:

- a) le président d'élection demande à l'assemblée d'élire un minimum de 2 scrutateurs parmi les délégués.
- b) des bulletins de vote identiques en format et en couleur sont distribués à chacun des délégués qui y inscrivent les noms des candidats qu'ils désirent favoriser comme membres du conseil d'administration.
- c) les bulletins recueillis sont comptés par les scrutateurs qui font rapport du résultat au président d'élection. Celui-ci déclare, en nombre égal aux postes à combler, les candidats ayant recueillis le plus de vote et les déclare élus.
- d) le président d'élection s'abstient de dévoiler le nombre de votes obtenus par les candidats. Les candidats élus n'ont pas accès au nombre de votes obtenus.

e) seul un candidat qui n'a pas été élu peut demander et obtenir, du président d'élection, le nombre de vote qu'il a obtenu.

Article 62 – Une personne membre en règle de l'AQDR qui est empêchée d'être présente à l'assemblée peut être mise en nomination comme candidate à un poste au Conseil d'administration pourvu qu'elle ait signifié par écrit son acceptation comme candidate.

Article 63 – Juste avant le vote, une personne candidate peut retirer sa candidature. Elle en avise le président d'élection devant l'assemblée.

Article 64 - Une fois les élections terminées, le président d'élection peut, à sa discrétion, appeler devant lui les candidats élus et procéder au cérémonial d'installation des nouveaux membres du Conseil d'administration.

Article 65 – Le président d'élection termine son mandat après avoir demandé une proposition dûment appuyée pour la destruction immédiate des bulletins de vote, s'il y a lieu.

Cérémonial d'installation des administrateurs et officiers élus

Article 66 – Le président d'élection, après avoir invité les élus à venir se présenter devant lui, invite les délégués à se lever et procède à l'installation des administrateurs et officiers élus, selon le cérémonial suivant:

"Chers amis, j'ai l'honneur de proclamer solennellement que vous êtes élus membres du conseil d'administration et du comité exécutif de l'AQDR.

Vous connaissez déjà les droits et devoirs de vos charges respectives, et vous connaissez également les statuts et règlements de l'AQDR et la déclaration de principes qu'ils contiennent.

Promettez vous sur l'honneur d'y conformer votre action, d'agir toujours consciencieusement dans l'exercice de vos fonctions et de ne rien négliger pour rester dignes de la confiance que l'assemblée générale annuelle a mise en vous ?

L'un après l'autre, à haute voix, les administrateurs et officiers élus répondent: "*Je le promets sur l'honneur*"

L'assemblée répond: "*Nous en sommes témoins*"

Le président d'élection termine en disant: "*Que les personnes retraitées, préretraitées et aînés en général du Québec vous viennent en aide*"

CHAPITRE 10 - Amendement aux règles de procédures de l'AQDR

Article 67 – Le Conseil d'administration de l'AQDR ou des sections de l'AQDR peuvent soumettre des amendements au Code des règles de procédure de l'AQDR ou de leur section. Ces amendements doivent parvenir au secrétaire de la section ou des sections de l'AQDR, 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Article 68 – Les amendements sont étudiés par le Conseil d'administration et déposés à l'assemblée générale annuelle.

Article 69 – Toute difficulté d'interprétation de l'une ou l'autre des règles contenues dans ce Code de procédures est tranchée par l'assemblée à majorité des voix.